



VILLE DE NAY

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 novembre 2011- 18 H 30

Date de convocation : 14/11/2011

Convocation affichée le : 15/11/2011

Date d'affichage du compte-rendu : 24/11/2011

L'an deux mille onze, le 23 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Nay dûment convoqué s'est réuni au centre multiservices, Cours Pasteur à Nay sous la présidence de Monsieur Guy CHABROUT, Maire.

Etaients présents :

Monsieur CHABROUT Guy

Mesdames : BERNADAUX Ingrid, FILLASTRE Thérèse, FITAS Isabelle, MOUSSU-RIZAN Marina, DARGELASSE Marie-Arlette, TRIEP-CAPDEVILLE Monique, VILLACAMPA Martine

Messieurs : BAHIN Bertrand BONNASSIOLLE Jean-Pierre, BONNASSIOLLE Daniel, BONNASSIOLLE Pierre, CAZAJOUS Jean-Pierre, GRANGE Jean-Marc, GRAND Philippe, LAPLACE Philippe, LASSUS Christian,

Pouvoirs :

Absents et/ou excusés :

Philippe BOURDAA
Pascal SAYOUS
Gérard KINOWSKI
Jacques MERINO
Sandra REY

Secrétaire de séance : Jean-Marc GRANGE

Quorum :

17 conseillers municipaux sont présents au moment de l'appel, le quorum est atteint. La séance est ouverte.

.....

ORDRE DU JOUR

- A. Validation du procès-verbal de la séance précédente
- B. Election du secrétaire de séance

1. Tarifs municipaux de l'année 2012

2. Approbation du règlement intérieur du gymnase-salle polyvalente
3. Autorisation de signature : avenant annuel à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs
4. Subvention exceptionnelle à l'association Plain'écran pour l'année 2011
5. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : prise de compétence par la Communauté de communes
6. Choix d'un nouveau nom pour la communauté de communes de la Vath-Vielha : « communauté de communes du Pays de Nay »
7. Validation du programme étude diagnostic : zonage d'assainissement
8. Liste des emplois de la commune ouvrant droit à logement de fonction
9. Location de la conciergerie du cimetière : contrat de mise à disposition d'un logement faisant partie du domaine public communal
10. Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2012
11. Création de poste : emploi permanent à temps complet au 01/12/2011 (Services administratifs)
12. Création de poste : emploi permanent à temps non complet au 01/01/2012 (Services techniques)
13. Frais de déplacement
14. Protocole d'accord transactionnel avec le Pact HD Bearn Bigorre : Projet « Petite Ville »
15. Demande de remboursement d'une facture à l'entreprise Isis
16. Avenants concernant le marché de rénovation et mise en sécurité de la Mairie de Nay
17. Décision modificative n°2
18. Questions diverses

En préalable à la séance, l'association des commerçants et artisans de Nay a présenté son projet relatif à la foire du Piémont qui se tiendra à Nay les 6 et 7 octobre 2012.

A- Validation du procès-verbal précédent

Après l'avoir présenté, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de voter la validation du précédent procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2011.

Le procès verbal du 12/10/2011 est adopté à l'unanimité

B- Election du secrétaire de séance

Jean-Marc GRANGE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

1- Tarifs municipaux de l'année 2012

M le Maire expose que la Commission des finances, dans sa séance du 19 octobre 2011 a fixé comme suit les tarifs des différents services municipaux pour l'année 2012 :

Droits de place-Marché

Etals permanents sous les halles	110 € mensuel payable au trimestre à terme échu
Marchands sous les halles	0.60 €/ m2 par jour de marché
Marchands hors des halles	0.30 €/ m2 par jour de marché
Marchands équipés d'une vitrine réfrigérée	2.50 €/la place par jour de marché

Redevances d'occupation du domaine public - Marchands

Commerçants exposants	50 € par semestre
Cafés « Chanzy » et « Moderne »	215 € par semestre
Cafés « le Marcadiou », restaurant « le St Georges », crêperie « au petit bonheur la crêpe »	72 € par semestre
Restaurant « les 2 Palmiers »	143 € par semestre
Garage « Fouraa » (5 voitures)	120 € par semestre
« Ludo sandwich »	215 € par semestre
Pizzeria Parking CES et Poste	102 € par semestre
Camion-magasin	20 €

Redevances d'occupation du domaine public- Fêtes

Forains grands manèges	300 € durée des fêtes
Forains moyens manèges et manèges enfants	200 € durée des fêtes
Forains petits manèges	150 € durée des fêtes
Petits métiers	20 € durée des fêtes
Terrasses fêtes- grandes	250 € durée des fêtes
Terrasses fêtes- petites	150 € durée des fêtes
Restauration rapide + baraque à frites + Baraques foraines (tirs et loteries) + sandwicheries+ extension terrasses	75 € durée des fêtes

Maison carrée

Musée + visite thématique extérieur	
Tarif normal adultes	3.50 €
Tarif réduit (chômeurs et étudiants <25 ans)	2 €
Tarifs de groupe adulte	3 €
Enfants de moins de 6 ans et élèves des classes maternelles, primaires, collèges et lycée de Nay	Gratuit
Habitants de Nay	Gratuit (sur présentation d'un justificatif)
Festival de contes	
Adulte	2 €
Enfants de moins de 6 ans	gratuit
Location exposants salle Béarn	15 € par jour
Location séminaires	100 € par jour
Location réceptions	250 €

Cartes postales	0.80 €
Livrets « histoire de Nay »	12 €

(Achat à des prestataires et revente au même tarif)

Prestataire	Nom de l'ouvrage	Prix de vente
Les Amis de l'Orgue de Nay	CD Orgue de Nay	20 €
Les Amis de l'Orgue de Nay	Livre l'orgue de Nay	8 €
Amis des églises anciennes	Eglise St Vincent de Nay	2 €
Amis des églises anciennes	Promenade archéologique Nay	3 €
Mémoire collective à Montaut	Montaut, bastide du Béarn	10 €
Mémoire collective à Montaut	Histoire de la chaux à Montaut	10 €
Fer et savoir faire	Fer et ferraries	5 €
Stockli	Cartes	1 €
Stockli	Cartes	2 €
Stockli	Cartes	1.60 €
Gypaète	Belle Ossaloise	27 €

Centre multi-services

Location grande salle	65 € la demi-journée
Location petite salle	35 € la demi-journée
Location bureaux mutualisés	20 € la demi-journée TCC

Prêts de matériels

Location benne des services techniques pour les déchets verts	80 €
Balayeuse aspiratrice de voirie	90 € à l'heure + 30€ de frais forfaitaires de déplacement
Podium avec chapiteau	500 €
Podium sans chapiteau	350 €

Salle du foyer Larrègle

Etant donné le nombre de dégradations constatées, il a été décidé que cette salle ne serait plus ouverte à la location.

Foyer restaurant

Enfants dont les parents résident sur la commune de Nay cantine scolaire	3.00 € le repas
Enfants dont les parents ne résident pas sur la commune de Nay cantine scolaire	3.15 € le repas
Enfants dont les parents résident sur la commune de Nay centre de loisirs	3.50 € le repas
Enfants dont les parents ne résident pas sur la commune de Nay centre de loisirs	3.65 € le repas

Personnel municipal, stagiaires et animateurs du centre de loisirs	5.10 € le repas
3 ème âge	7.15€ le repas
Facturation à la commune de Mirepeix	3.00 € le repas pour les enfants de la cantine scolaire 7.15 € le repas pour le 3 ème âge
Facturation à la commune de Bourdettes	3.00 € le repas pour les enfants de la cantine scolaire
Portage des repas à domicile	1.25 € le repas
Repas « spéciaux »	10.50 € le repas

Centre de loisirs

Nay, journée	7.65 €
Nay ½ journée	4.90 €
Extérieur, journée	8.90 €
Extérieur, ½ journée	6.00€

Cimetière

Concession 15 ans	9 €
Concession 30 ans	14 €
Concession 50 ans	26 €
Columbarium 15 ans	305 €
Columbarium 30 ans	610 €
Revente Fosses suite à reprise bon état	760 €
Revente Fosses suite à reprise mauvais état	460 €

Il est précisé que, concernant le cimetière, les recettes indiquées ci-dessus sont intégralement reversées au CCAS de Nay (cf. délibération du 06/12/2000)

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, P BONNASSIOLLE d'abstenant**

DECIDE de fixer ainsi les tarifs municipaux de l'année 2012.

2 – Approbation du règlement intérieur du gymnase-salle polyvalente

M le Maire expose qu'afin d'assurer un meilleur fonctionnement pour le nouveau gymnase-salle polyvalente, il est nécessaire d'en fixer les règles d'utilisation.

Aussi, un projet de règlement intérieur pour le gymnase-salle polyvalente a été élaboré. Il a été validé par la commission sport patrimoine voirie. Le projet a été joint à la note de synthèse envoyée à tous les conseillers municipaux.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le règlement intérieur du gymnase-salle polyvalente de la commune de Nay

3 - Autorisation de signature : avenant annuel à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs

M le Maire expose qu'il convient de signer un avenant à la convention tripartite 2009-2012 relative à l'utilisation des équipements sportifs pour l'année 2011-2012 avec le conseil général et le collègue Henri IV.

En effet, l'article 5 de ladite convention précise que « les parties établissent un avenant annuel qui précise : les équipements sportifs mis à disposition, les plafonds horaires de mise à disposition et l'état prévisionnel par équipement ».

Pour information, le conseil général, par délibération du 29/09/11 a décidé afin de réduire les délais et de simplifier les procédures, que les avenants annuels ne mentionneront plus l'utilisation prévisionnelle des installations. Celui-ci fera donc l'objet d'un état à part.

Le projet d'avenant annuel 2011-2012 a été joint à la note de synthèse qui a été envoyée à tous les conseillers municipaux.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE M le Maire à signer l'avenant annuel 2011-2012 à la convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs avec le conseil général et le collègue Henri IV.

4- Subvention exceptionnelle à l'association Plain'écran pour l'année 2011

M le Maire expose que l'association Plain'Ecran a demandé l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € à la commune de Nay pour l'événement culturel « CinéMaRue ».

En effet, l'équilibre financier de l'opération n'a pu être atteint, la mauvaise météo ayant découragé beaucoup de monde à participer même si les activités se sont déroulées comme prévu.

La Commission des finances, dans sa séance du 19 octobre 2011 a décidé d'attribuer à l'association Plain'Ecran une subvention exceptionnelle de 750 €.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, JM GRANGE s'abstenant**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 750 € à l'association Plain'Ecran et de l'autoriser à mandater cette somme sur le budget 2011.

5- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : prise de compétence par la Communauté de communes

M le Maire expose que par délibération du 17 octobre 2011, la Communauté de Communes de la Vath-Vielha (CCVV) a décidé de se doter de la compétence Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

En effet, à la suite d'un contentieux devant le Tribunal administratif qui a confirmé, fin 2009, la position de la Communauté de Communes de la Vath-Vielha et entraîné son retrait du Syndicat Mixte du Grand Pau, la CCVV a engagé un travail concret de réflexion sur l'urbanisme intercommunal et le SCOT.

La Communauté a ainsi rencontré plusieurs territoires intercommunaux et de SCoT comparables en France afin, notamment, de prendre connaissance des différents périmètres et expériences de SCoT, en particulier en zones rurales et péri-urbaines. La CCVV a également pu démontrer la pertinence d'une démarche de SCoT à l'échelle de son territoire, en s'appuyant en particulier sur les multiples exemples de ce type dans des zones comparables en France. Cette optique a en outre été confortée par la mise en œuvre, par l'Etat, d'un appel à projet spécifique SCOT « ruraux » pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engagent dans une nouvelle démarche de SCoT. La Communauté de Communes déposera, fin 2011, un dossier de candidature à ce titre.

Sur le fond, la CCVV a donc acquis la conviction que, la poursuite du développement du territoire du Pays de Nay et la préservation de son attractivité nécessitent la mise en oeuvre d'une démarche de SCoT, qui devra être adaptée à la volonté des élus, tant en terme de périmètre que d'objectifs.

Enfin, les nouvelles dispositions relatives à l'urbanisme mises en oeuvre par la loi Engagement National pour l'Environnement du (dite Grenelle II) auront pour effet de généraliser les SCoT sur l'ensemble du territoire national. Les territoires non couverts par un SCoT ne pourront plus ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au sein de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) s'ils n'ont pas de SCoT approuvé au 1er janvier 2017.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur cette prise de compétence, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence SCoT de la Communauté de communes de la Vath-Vielha serait ainsi libellée :

Article 4 1) a) des statuts de la CCVV :

« Aménagement de l'espace :

a) Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

Il est précisé qu'une fois finalisée cette prise de compétence, la démarche de prise du périmètre du SCoT sera engagée.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la prise de compétence SCoT par la CCVV et la modification de l'article 4 1) a) des statuts de la CCVV dont la nouvelle rédaction serait : « Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale »

6- Choix d'un nouveau nom pour la communauté de communes de la Vath-Vielha : « communauté de communes du Pays de Nay »

M le Maire expose que par délibération du 17 octobre 2011, la Communauté de Communes de la Vath-Vielha (CCVV) a décidé d'approuver le changement de dénomination de la Communauté de communes en « Communauté de communes du Pays de Nay » et de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de communes.

En effet, il a été fait le constat que l'appellation « Pays de Nay » était de plus en plus utilisée. L'office de tourisme communautaire et le futur syndicat d'assainissement vont prochainement l'adopter. De plus, cette appellation se retrouve fréquemment dans les médias et dans les différents supports de promotion du territoire.

La délibération de la communauté de communes a été jointe à la note de synthèse envoyée à tous les conseillers municipaux.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le changement de dénomination de la Communauté de communes en « Communauté de communes du Pays de Nay »

APPROUVE la modification des statuts qui en découle

7-Validation du programme étude diagnostic : zonage d'assainissement

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'étude diagnostic-schéma directeur a été lancée le 4 novembre 2009. Cette étude conjointe entre le syndicat Gave et Lagoin et le syndicat d'assainissement de Nay à Baliros a donné des résultats d'analyse et une programmation de travaux à élaborer dans les futures années.

Lors de cette étude, les différentes communes concernées ont pu élaborer le projet de schéma directeur d'assainissement.

Il est précisé que le commissaire enquêteur sera le même entre les deux syndicats.

La procédure à suivre pour la validation de ces différents zonages de l'assainissement est la suivante :

- avis favorable du comité syndical
- accord des conseils municipaux sur ces zonages
- arrêté du Président pour mise à l'enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur
- délibération du comité syndical pour approbation des zonages

Le comité syndical du syndicat d'assainissement de Nay à Baliros a donné un avis favorable sur les zonages d'assainissement des communes d'Arros-Nay, Baliros, Bourdettes, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Nay dans sa séance du 8 septembre 2011.

Les zonages d'assainissement ont ensuite été transmis par le syndicat d'assainissement de Nay à Baliros à toutes les communes.

Le zonage est consultable à la mairie de Nay.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur les zonages d'assainissement de la commune de Nay.

8- Liste des emplois de la commune ouvrant droit à logement de fonction

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU les articles L.2124-32 et L.2222-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

M le Maire expose que le conseil municipal doit fixer la liste des emplois ouvrant droit à logement de fonction.

- Emplois bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service avec gratuité des avantages accessoires (eau, électricité), en raison de la présence constante exigée de l'agent ou par application des dispositions réglementaires en vigueur

Emploi	Logement	Cat.	Cadastre	Surface	Composition
Concierge de l'hôtel de ville	Hôtel de ville Place de la République 64 800 Nay	Appartement	AD 269	60 m2	4 pièces

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la liste des emplois de la commune ouvrant droit à logement de fonction telle qu'exposée ci-dessus

9- Location de la conciergerie du cimetière : contrat de mise à disposition d'un logement faisant partie du domaine public communal

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un appartement situé 9 chemin de la Montjoie dans l'enceinte du cimetière et cadastré AE 0064. Cet appartement est actuellement utilisé comme logement de fonction (conciergerie du cimetière).

Il fait part au Conseil Municipal de la demande formulée par M. PAUPERE Jean-Claude tendant à l'occupation de ce logement en cause, étant précisé qu'il a cessé ses fonctions le 1^{er} juin 2011 et qu'il a été décidé de ne pas renouveler l'emploi de concierge du cimetière.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire, étant précisé que l'occupation dudit logement qui constitue une dépendance du domaine public communal, échappe au droit commun des baux d'habitation, actuellement régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Maire proposera au conseil municipal de :

- **décider de mettre l'appartement situé 9 chemin de la Montjoie et cadastré AE 0064 situé dans l'enceinte du cimetière, à la disposition de M PAUPERE Jean-Claude, pour une durée de 1 an à compter du 01/12/2011 renouvelable ensuite par périodes d'un an.**
- **de fixer à 100 € le montant mensuel de la redevanced'occupation pour ledit logement.**
- **de l'autoriser à signer le contrat à intervenir avec le futur occupant.**

10- Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2012

M le Maire expose qu'il est nécessaire de voter le régime indemnitaire du personnel pour l'année 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

I- Cadre général

Agents non titulaires

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, et la qualité du travail appréciée notamment à travers la notation annuelle
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du Service Public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2012

Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année 2012

II – Primes et indemnités

1- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

-Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

-Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Filière Administrative</u>	<u>Rédacteur (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus)</u>
<u>Filière Administrative</u>	<u>Adjoint administratif territorial et adjoint administratif principal</u>
<u>Filière culturelle</u>	<u>Assistant et assistant qualifié de conservation du patrimoine (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus)</u>
<u>Filière sociale</u>	<u>ATSEM et ATSEM principal</u>
<u>Filière technique</u>	<u>Agent de maîtrise territorial et agent de maîtrise principal</u>
<u>Filière technique</u>	<u>Adjoint technique territorial et adjoint technique principal</u>
<u>Filière animation</u>	<u>Adjoint d'animation et adjoint d'animation principal</u>
<u>Filière police municipale</u>	<u>Brigadier chef- Brigadier chef principal</u>

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

2- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

-Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

-Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Filière Administrative</u>	<u>DGS commue de 2000 à 10 000 hab.-emploi fonctionnel</u>
<u>Filière Administrative</u>	<u>Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon, rédacteur principal, rédacteur chef</u>

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

3- Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

- Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Il est institué au profit des cadres d'emploi suivants et en regard du principe de parité avec les agents de l'État, le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

<u>Filière Administrative</u>	<u>DGS commune de 2000 à</u> <u>10 000 hab.-emploi</u> <u>fonctionnel</u>
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

A titre de précision, au 1^{er} janvier 1998, le montant annuel de référence pour ce grade est de 1372.04 €. Ce montant peut connaître une variation (attribution de l'autorité territoriale) affectée d'un coefficient de 0 à 3.

4- Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

5- Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base annuel
Technique	Ingénieur territorial	1659 €
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400 €
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1289 €
Technique	Technicien	986 €

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

6- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle minimum	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technique	Ingénieur (à partir du 7 ^{ème} échelon)	361.9	30	13 028.40 €	0.85	1.15
Technique	Ingénieur (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	361.9	25	10 857.00 €	0.85	1.15

Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.9	16	6948.48 €	0.9	1.10
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.9	16	6948.48 €	0.9	1.10
Technique	Technicien	361.9	8	3474.24 €	0.9	1.10

Le taux moyen applicable à chaque grade s'obtient en multipliant le taux de base par le coefficient du grade.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique de service et d'un coefficient de modulation individuelle (dans la limite des coefficients maximaux). Cf tableau supra.

7- Indemnité spéciale de fonction (ISF)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi des agents de police municipale de la commune dans la limite d'un taux maximal de 20%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

8- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOPTÉ le régime indemnitaire général du personnel communal pour l'année 2012 tel qu'exposé ci-dessus.

11- Création de poste : emploi permanent à temps non complet au 01/12/2011 (Service administratif)

M le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service le justifient comme les évolutions de carrière, il est nécessaire de créer un poste permanent à temps non complet pour 28 h par semaine d'adjoint administratif territorial au service administratif à compter du 01/12/2011.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet pour 28/35^e au service administratif.

12- Création de poste : emploi permanent à temps non complet au 01/01/2012 (Services techniques)

M le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service le justifient comme les évolutions de carrière, il est nécessaire de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial aux services techniques.

Le nombre d'heures nécessaires serait de 17.5 h par semaine.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour 17.5/35^e aux services techniques.

13- Frais de déplacement

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

M. le Maire expose que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires ainsi que dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

1- Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Les modalités de remboursement suivantes sont proposées :

- le taux forfaitaire de remboursement des frais de repas sera celui fixé réglementairement par arrêté ministériel (= 15.25 €)

- le taux de remboursement des frais d'hébergement, qui ne peut intervenir que sur justification de l'effectivité de la dépense, sera au plus égal au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (actuellement fixé à 60 € par arrêté ministériel du 3 juillet 2006), Toutefois, après étude des situations particulières (dépassement justifié du montant statutaire des frais), dans l'intérêt du service, après analyse de l'autorité territoriale et autorisation préalable, le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement pourra être majoré dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et sur présentation des factures correspondantes.

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera prise en compte.

Les membres du conseil municipal suivent le régime du personnel s'agissant des frais de déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions.

2- Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Conformément aux dispositions de la loi 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée et des décrets 07.1845 du 26 décembre 2007 et 08.512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent dans certaines conditions bénéficier notamment :

- de formations statutaires obligatoires :
formations d'intégration et formations de professionnalisation

-de formations accordées aux agents sous réserve des nécessités de service :
formations de perfectionnement et préparations aux concours et examens professionnels.

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation (CNFPT)
- soit, le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre de missions (décret 01.654 du

19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels).

Pour ce qui est des concours et examens professionnels, limités à la Fonction Publique Territoriale, il convient de distinguer d'une part les frais de transport liés à la participation aux épreuves et d'autre part les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Dans le cadre des décrets 01.654 du 19 juillet 2001 et 06.781 du 3 juillet 2006 relatifs aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il conviendrait de décider l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transport dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisés par le CNFPT ou un centre de gestion,
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile,
- il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel ne se déroulent pas à des dates consécutives,

Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge ces frais dans le cadre des dispositions du décret susvisé 01.654 du 19 juillet 2001 relatif au règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements dans les conditions exposées ci-dessus

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget

14- Protocole d'accord transactionnel avec le Pact HD Bearn Bigorre : Projet « Petite Ville »

M le Maire expose qu'afin de débloquent le dossier concernant le projet « Petite ville » associant les communes de Nay et Coarraze, le PACT HD Bearn Bigorre a élaboré un nouveau protocole d'accord transactionnel. En effet, le premier protocole n'a pas été validé par la commune de Coarraze et la situation concernant cette affaire est restée bloquée.

Pour rappel, le projet « Petite ville » comprenait un volet « habitat » dans le cadre du programme d'intérêt général portant sur une étude de faisabilité confiée au PACT HD Bearn Bigorre. Cette étude de faisabilité résultait d'une convention tripartite du 23 mars 2004.

Au terme de cette étude totalement exécutée et payée, les deux communes ont souhaité lancer une phase opérationnelle et confier au PACT HD Bearn Bigorre

Le projet de convention élaboré à ce titre prévoyait une mission d'animation et une collaboration technique.

Néanmoins, cette convention n'a pas été soumise à l'approbation des conseils municipaux des deux communes et n'a pas été signée par leur maire respectif ou leur représentant dûment habilité.

Cependant, le PIG « Amélioration de l'habitat » a donné lieu à la signature, en date du 22 octobre 2004, d'un protocole d'accord entre les communes, l'Etat et l'ANAH désignant le PACT-H&D BEARN BIGORRE comme animateur et décrivant la consistance des missions de suivi animation. Le budget affecté à cette mission de suivi animation était de 15 245,00 € HT, soit 18 233,02 € TTC par an.

Aux termes de ce protocole, la Commune de NAY, mandataire, était chargée de régler les notes de frais émises par le PACT-H&D BEARN BIGORRE.

Le projet d'avenant du 6 janvier 2006 proroge la mission du PACT-H&D BEARN BIGORRE pour une année supplémentaire dans les mêmes conditions (objet et rémunération) que le contrat initial et stipule également que ses effets cesseront dès la mise en place de la mission de suivi animation de l'OPAH par la communauté de communes de VATH-VIELHA.

Cet avenant n'a pas non plus été validé juridiquement (non autorisé par délibération et non signé).

Néanmoins, les parties reconnaissent expressément que le PACT-H&D BEARN BIGORRE a bien accompli sa mission pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006 (suite à mise en place au 1^{er} juillet 2006 de la mission suivi animation de l'OPAH par la communauté de communes de VATH-VIELHA) ainsi qu'en atteste le rapport remis à l'issue de la mission.

En l'absence de contrat et d'avenant régulièrement conclus, et eu égard aux difficultés pour faire aboutir ce dossier, les parties aux présentes conviennent d'une transaction séparée entre la Commune de NAY et le PACT H&D BEARN BIGORRE.

La Transaction a pour objet :

- de fixer d'un commun accord l'indemnisation du PACT-H&D BEARN BIGORRE à raison de sa prestation effectuée au profit de la commune de NAY ;
- de convenir des modalités de règlement de cette indemnité.

Les deux parties précisent en outre

- que le PACT fera sien du paiement du solde de l'indemnité afférent à la Commune de COARRAZE directement entre les mains de cette dernière;
- Qu'en aucun cas la responsabilité de la Commune de NAY ne pourra être recherchée au titre de son ancienne obligation de mandataire.

D'un commun accord, il est décidé de fixer l'indemnité à verser par la commune de NAY à la somme de 13 200 € HT (15 787.20 € TTC).

Le règlement interviendra à l'issue de la signature de la présente transaction préalablement validée par délibération du Conseil Municipal

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE M le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la commune de Nay et le Pact HD Bearn Bigorre dans les conditions énoncées ci-dessus.

15- Demande de remboursement d'une facture à l'entreprise Isis

M le Maire expose que les employés de l'entreprise de nettoyage du CMS « ISIS » ayant brisé une lampe de bureau au centre multiservices, la commune a dû racheter une nouvelle lampe pour la somme de 117.21 € TTC.

Aussi il conviendrait de demander le remboursement à l'entreprise « ISIS » de la somme ainsi mise à la charge de la commune de Nay.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de demander à l'entreprise « ISIS » le remboursement de la somme de 117.21 € et de l'autoriser à émettre le titre de recette correspondant sur le budget de l'exercice 2011.

16- Avenants concernant le marché de rénovation et mise en sécurité de la Mairie de Nay

M le Maire expose que les avenants suivants sont nécessaires concernant le marché de rénovation et mise en sécurité de la mairie de Nay :

- Lot n°1 Démolition/maçonnerie, ACD, + **12 552.40 € HT** (concernant le solivage de la salle désaffectée)
- Lot n° 3 Plâtrerie/plafonds démontables, Guichot entreprise, + **1 924.99 € HT** Dépose plafond lattes salle du conseil municipal

JM GRANGE explique les oublis de l'architecte en matière de sécurité du bâtiment notamment ceux relatifs à la future salle du conseil municipal.

Egalement a été oublié l'installation d'un éclairage de sécurité par source centrale en remplacement de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes. Compte tenu du montant, cette prestation devra donner lieu à un marché complémentaire.

Le SDIS viendra effectuer une visite de contrôle de plus rapidement possible afin de parler de toute la sécurité de la mairie.

Les bureaux de la mairie pourront être intégrés avant la validation par la commission de sécurité de l'ensemble des travaux. Les bureaux pourront ainsi normalement être intégrés en mars- avril.

B BAHIN demande si ces oublis impacteront la rémunération de l'architecte.

JM GRANGE lui répond que cela fera partie de la négociation.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, B BAHIN s'abstenant, JP BONNASSIOLLE et Th FILLASTRE ne participant
pas au vote**

DECIDE d'accepter les différents avenants exposés supra et autorise M le Maire à les signer

17- Décision modificative n°2

M le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°2 du budget primitif 2011 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 64111 : rémunération principale		6000		
D 64112 : NBI SFT		5000		
D 64118 : autres indemnités		2000		
D64131 : personnel non titulaire		7000		
D64138 : autres indemnités		3000		
D 6451 : cotisations URSSAF		3000		
D 6453 : cotisations caisse de retraite		3000		
D 6454 : cotisations ASSEDIC		3000		
TOTAL 012 : charges de personnel		32 000		
D 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		750		
TOTAL 65 : charges de gestion courante		750		
D 6618 : intérêts des autres dettes		3000		
TOTAL 66 : charges financières		3000		
D 678 : autres charges exceptionnelles		8000		
TOTAL 67 : charges exceptionnelles		8000		
D 023 : virement à la section d'investissement	8410			
R 7381 : taxe additionnelle aux droits de mutation				24640
TOTAL 73 : impôts et taxes				24640
R 74718 : participations Etat -autres				14600
R 7482 : compensation droits de mutation			17900	14 000
R 7473 : participations département				
TOTAL 74 : dotations et participations				28600
TOTAL	8 410	43750	17 900	53 240
INVESTISSEMENT				

D 2315-321 : immobilisations corporelles-installations, matériels et outillages techniques		24 590		
TOTAL 321 : Voirie 2011		24 590		
D 2184-348 mobilier		4 000		
TOTAL 348 : Acquisitions diverses		4 000		
D 2182-358 : matériel de transport		10000		
TOTAL 358 : matériel services techniques		10 000		
D 2315-373 : immobilisations corporelles-installations, matériels et outillages techniques	166 385			
TOTAL 373 : rd point+ allées Laurence olivier	166 385			
D 4581 : opération sous mandat		126 385		
TOTAL 4581 : opération sous mandat		126 385		
D 2313-353 : immobilisations corporelles en cours-constructions		5 990		
TOTAL 353 : Extension gendarmerie		5 990		
D 10223 : TLE	5 990			
TOTAL 10 : dotations, fonds divers et réserve	5 900			
D 1641 : emprunts auprès des établissements de crédits		3000		
TOTAL 16 : emprunts et dettes assimilés				
R 1318 : subventions d'équipements transférables				10 000
TOTAL 13 : subventions d'investissement				10 000
R 021 : virement de la section de fonctionnement			8410	
TOTAL	172 375	173 965	8410	10 000
TOTAL GENERAL	180 785	217 715	26 310	63 240

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, JP BONNASSIOLLE et Th FILLASTRE s'abstenant**

DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 telle qu'exposée ci-dessus

18- Questions diverses

JM GRANGE expose que des courriers en recommandés ont été adressés à un certain nombre d'habitants les enjoignant de bien vouloir procéder à l'élagage des haies et la taille des arbres et arbustes empiétant sur la voie publique.

A l'avenir, JM GRANGE souhaiterait qu'un avertissement oral ou un courrier simple soit adressé aux habitants avant l'envoi du courrier en recommandé.

M le Maire lui répond que la procédure sera rectifiée et que l'envoi du recommandé interviendra après l'envoi d'un courrier simple ou un avertissement oral. Néanmoins M le Maire précise que l'élagage des haies empiétant sur la voie publique est obligatoire et que sa responsabilité pourrait être engagée si un accident survenait.

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES ET DES SUJETS ABORDES AU COURS DE LA SEANCE

2011-9-1 Tarifs municipaux de l'année 2012

2011-9-2 Approbation du règlement intérieur du gymnase-salle polyvalente

2011-9-3 Autorisation de signature : avenant annuel à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs

2011-9-4 Subvention exceptionnelle à l'association Plain'écran pour l'année 2011

2011-9-5 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : prise de compétence par la Communauté de communes

2011-9-6 Choix d'un nouveau nom pour la communauté de communes de la Vath-Vielha : « communauté de communes du Pays de Nay »

2011-9-7 Validation du programme étude diagnostic : zonage d'assainissement

2011-9-8 Liste des emplois de la commune ouvrant droit à logement de fonction

2011-9-9 Location de la conciergerie du cimetière : contrat de mise à disposition d'un logement faisant partie du domaine public communal

2011-9-10 Régime indemnitaire du personnel pour l'année 2012

2011-9-11 Création de poste : emploi permanent à temps non complet au 01/12/2011 (Service administratif)

2011-9-12 Création de poste : emploi permanent à temps non complet au 01/01/2012 (Services techniques)

2011-9-13 Frais de déplacement

2011-9-14 Protocole d'accord transactionnel avec le Pact HD Bearn Bigorre : Projet « Petite Ville »

2011-9-15_Demande de remboursement d'une facture à l'entreprise Isis

2011-9-16 Avenants concernant le marché de rénovation et mise en sécurité de la Mairie de Nay

2011-9-17 Décision modificative n°2

Questions diverses